

cun d'eux dans le District ou les Districts dans lesquels et pour lesquels ils auront été ainsi nommés respectivement, auront, posséderont et exerceront plein pouvoir et autorité en tout tems, de recevoir à la prestation du serment les experts nommés comme tels par aucune Cour, ou par les parties dans aucun cas, et de recevoir aussi, dans tous les cas, à la prestation du serment les Témoins qui devront être examinés en présence d'Experts ou d'Arbitres nommés comme tels, par aucune Cour ou par les parties dans aucun cas, et sur une règle ou une, ordre donné à cet effet dans aucune cause par aucune division de la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils par le présent constituée durant les termes, ou par aucuns deux Juges d'aucune telle division, pendant les vacances, d'examiner les parties ou aucune d'elles, dans toute action, sur faits et articles, sur le serment décisoire ou le serment judiciaire, et les Témoins en icelle sur des interrogatoires ou de vive voix ; d'administrer à telles parties respectivement le serment requis d'elles par la Loi, sur l'examen sur faits et articles, sur le serment décisoire, ou sur le serment judiciaire respectivement, d'administrer à tels Témoins respectivement le serment que la Loi exige qu'ils prennent avant d'être examinés de préparer et faire rapport de projets de partage, de projets de distribution dans tous les cas, dans toutes actions en reddition de comptes ; d'examiner, liquider et faire rapport sur le compte qui sera rendu en icelle, et sur les débats, soutenemens et pièces justificatives filées dans telles actions, et de recevoir et faire rapport sur les demandes et prétentions des Créanciers dans tous les cas de déconfiture.

XVI. Pourvû toujours, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne qui sera Juge d'aucune ou de l'une ou l'autre des Cours de District, constituées par le présent, ne pourra en aucun tems agir comme Commissaire de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, par le présent constituée, pendant le tems qu'elle continuera dans la place de Juge d'aucune ou de l'une ou l'autre des dites Cours de District.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous examens des parties dans tous procès, ou des témoins qui seront pris devant tout Juge, ou devant aucun Commissaire de la Cour des Plaidoyers Communs, par le présent établie, et qui seront rédigés par écrit, et retournés dans toute action ou actions qui seront pendantes dans toute division de la dite Cour des Plaidoyers Communs établie par le présent, sur des interrogations annexées à toute commission rogatoire, qui aura été accordée par la Division de telle Cour, dans laquelle telle action ou actions seront ainsi pendantes, ou de vive voix sans interrogatoires, sur toute règle ou ordre de telle division de telle cour dans telle action donnée à cet effet, seront aussi valides et auront la même force et effet que s'ils eussent été pris dans la division de la Cour dans